

Marseille, le 9 mai 2022

**Préfecture des Bouches-du-Rhône**  
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et  
de l'Environnement  
Bureau du Conseil aux Collectivités et du  
contrôle de légalité  
Place Felix Baret  
CS 80001  
13282 Marseille cedex 06*Affaire suivie par Valeriaa Talskaia***Envoi par lettre recommandée AR**

Référence : SP DC 2022 05 0003

Dossier suivi par : *Sophie POUJOL*  
04-91-82-83-22  
[sophie.poujol@inseamm.fr](mailto:sophie.poujol@inseamm.fr)**Objet :** Délibération n° DELIB\_21\_ADM\_22\_03\_31\_REG\_INDEMNITAIRE\_INSEAMM  
Lettre d'observation du 21 avril 2022 valant recours gracieux  
Réponse

Monsieur le Préfet,

Par courrier reçu le 3 mai 2022, vous m'avez informé du caractère irrégulier de la délibération DELIB\_21\_ADM22\_03\_31\_REG\_INDEMNITAIRE\_INSEAMM du Conseil d'Administration du 31 mars 2022.

Je vous informe qu'au vu de vos observations, en application des dispositions de l'article L.242-1 du Code des relations entre le public et l'administration, le retrait de la délibération en cause ainsi qu'une nouvelle délibération prise en application de la réglementation en vigueur seront soumis à l'approbation du Conseil d'Administration de l'INSEAMM. Ces deux délibérations vous seront transmises pour contrôle de légalité.

En effet, en application du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État, de la circulaire du 5 décembre 2014 relative à sa mise en œuvre, et de l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret 2014-513, la délibération ne fera plus référence aux primes suivantes :

- Pour la filière administrative :
  - o L'indemnité forfaitaire de travaux supplémentaires,
- Pour la filière technique :
  - o L'indemnité de performance et de fonctions,
  - o L'indemnité de sujétions horaires,

- Pour la filière culturelle :
  - o L'indemnité forfaitaire de travaux supplémentaires
  - o L'indemnité scientifiques des conservateurs du patrimoine et de bibliothèque,
  - o L'indemnité de sujétions spéciales des conservateurs du patrimoine.

S'agissant de la filière culturelle – enseignement artistique, je tenais cependant à vous rappeler que les cadres d'emplois d'assistant d'enseignement artistique et de professeur d'enseignement artistique ne peuvent prétendre au RIFSEEP. C'est pourquoi les primes liées à ces grades ont été maintenues dans la délibération litigieuse et seront maintenues. Toutefois, un recensement des primes actuellement applicables à ces deux cadres d'emplois, actuellement exclus du RIFSEEP, sera effectué préalablement à la soumission d'une nouvelle délibération à l'approbation du Conseil d'Administration.

Concernant les primes liées à des fonctions ou sujétions particulières, vos remarques relatives à l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et à l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants applicable aux agents de la filière technique, ainsi que leur possible valorisation au titre de l'IFSE seront également prises en compte pour l'établissement d'une nouvelle délibération.

Toutefois, concernant l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants, cette prime avait été maintenue pour les assistants d'enseignement artistiques, ne pouvant prétendre au RIFSEEP. En effet, certains assistants d'enseignement artistique de l'établissement sont confrontés à des risques ou inconvénients spécifiques liés à l'exercice de leurs fonctions au sein d'ateliers techniques (ateliers métal, bois, terre...). Aussi, je vous remercie de bien vouloir m'indiquer si les assistants d'enseignement artistique, exclus du RIFSEEP, réalisant leurs missions dans un environnement dangereux (machines-outils de découpe, produits chimiques...), incommode ou salissants (poussières de bois ou de métal, terre) peuvent prétendre à cette prime.

Enfin, pour ce qui est des montants de référence du RIFSEEP applicables aux ingénieurs et aux techniciens territoriaux, modifiés par deux arrêtés du 5 novembre 2021, je vous informe qu'ils seront modifiés sur la délibération soumise au prochain conseil d'Administration.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le préfet, l'expression de ma haute considération.

Le Directeur Général de l'Institut National Supérieur  
d'Enseignement Artistique Marseille Méditerranée

  
184 av. de Luminy CS 70912  
Marseille 13288 Cedex 09  
T +33(0)4 91 82 83 10  
Pierre OUDART  
INS EA MM Institut national supérieur  
d'enseignement artistique  
Marseille Méditerranée  
SIRET: 200 029 205 000 16 – APE: 8552Z